

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de LEFFINCOURT

Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
EN VUE D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
Sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT Lieudit "Foisel"
présentée par la SAS OLIVA

Arrêté préfectoral n° 2022-124 du 24 mars 2022



Pièce 3 :

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

de la commission d'enquête

Commission d'enquête : **Jean-Paul GRASMÜCK**
Brigitte MARÉCHAL
Gérard ROGER

Président
Membre titulaire
Membre titulaire

Désignation de la Commission d'enquête par décision n° E2200019/51 du 8 mars 2022
par le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

**ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation
environnementale en vue d'exploiter
UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION située sur le territoire de la commune
de LEFFINCOURT (08310) présentée par la SAS OLIVA**



3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Nous soussignés, Jean-Paul GRASMUCK, Madame Brigitte MARÉCHAL et Gérard ROGER, désignés par décision n° E22000019 / 51 en date du 8 mars 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de **commissaires enquêteurs titulaires** pour constituer la commission chargée de conduire l'enquête publique,

- avons, conformément à **l'Arrêté n° 2022 - 124** en date du 24 mars 2022 de Monsieur le préfet des Ardennes, conduit l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION située sur le territoire de la commune de LEFFINCOURT (08310) par la SAS OLIVA.

- **avons produit le rapport d'enquête joint au présent document,**

et

- **formulons les conclusions motivées qui suivent.**

PRÉAMBULE

La méthanisation est un procédé naturel et biologique qui conduit à la dégradation des matières organiques grâce à l'action des micro-organismes dans un milieu chauffé, sans oxygène. Les bactéries se trouvent à l'état naturel dans les déjections animales. Ce procédé permet de créer le biogaz ou biométhane qui peut ensuite être valorisé de différentes manières, il permet également la transformation en fertilisants (digestat). Cette énergie renouvelable offre des avantages nombreux et variés, elle valorise une grande diversité de matières organiques comme les déchets végétaux, les effluents d'élevage (en l'occurrence ceux de la porcherie Rose et Vert) ou encore des restes de productions agricoles et agro-alimentaires comme c'est le cas de ce projet. Enfin, cette technique peut contribuer à améliorer le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

1 – La méthanisation en France

Les premiers sites en injection de biométhane ont été mis en service en 2011 en France.

Au 1^{er} janvier 2021 on dénombrait en France 1084 unités de méthanisation dont 214 en injection et 874 en cogénération. En 2021, 152 nouveaux sites d'injection de biométhane ont été mis en service (source GRDF).

Au 1^{er} mai 2022, on compte désormais 420 sites raccordés à tout réseau gazier, cela représente une production de 7 TWh/an ; soit l'équivalent de la consommation annuelle de plus de 1 800 000 logements neufs.

Près de 1000 projets étaient en « file d'attente » au 1 janvier 2021 selon GRDF au niveau national. La France s'est fixée comme ambition d'atteindre 7% en gaz vert en 2030 en développant par exemple pour le département des Ardennes 80 méthaniseurs d'ici 2030.

2 – La méthanisation dans les Ardennes

Le département des Ardennes développe la production de biogaz en partenariat avec les agriculteurs. Un projet accéléré grâce au PACTE Ardennes signé le 15 mars 2019 entre l'État et les partenaires et qui s'engagent pour le territoire. L'économie des Ardennes repose sur l'industrie mais ses nombreux élevages permettent de développer la méthanisation agricole. Les Ardennes ambitionnent de devenir « exportateur » de biogaz et de faire de la filière ardennaise de la méthanisation, un exemple au niveau national.

En novembre 2020, dans le département des Ardennes 24 unités de méthanisation étaient en fonctionnement, 8 en construction, 23 en projet, 16 en réflexion et 6 en attente (source de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT)).

Le projet OLIVA s'est inscrit dans le PACTE Ardennes afin de bénéficier des aides et soutiens notamment financiers.

3 – Le projet OLIVA

La SAS OLIVA a déposé un dossier pour répondre à l'appel d'offre méthanisation cogénération en avril 2019 et en est lauréate. À la suite de la mise en place du Pacte Ardennes et au projet de création d'un rebours dans le Vouzinois, la SAS OLIVA peut s'associer à la démarche collective permettant ainsi au groupe « méthaniseurs injecteurs » en projet, d'obtenir un volume de biogaz suffisant nécessaire à la création de ce rebours. La SAS OLIVA souhaite développer un dossier d'autorisation en cogénération (projet lauréat de l'appel d'offre) et en injection afin de pouvoir s'associer au projet collectif de rebours de Vouziers.

Pour cela, la société OLIVA va mettre en œuvre une installation composée des principaux éléments suivants :

- Une unité de méthanisation infiniment mélangée avec valorisation du biogaz par injection d'une puissance de 400 Nm³/an dans le réseau de distribution de biogaz et cogénération d'une puissance de 1600 kWél ;
- Des équipements annexes : une lagune déportée pour le stockage de digestat pour l'épandage.

L'implantation de cette unité de méthanisation s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Par courrier en date du 18 mai 2021, Madame Céline RATHUEVILLE, agissant en qualité de Présidente de la SAS OLIVA, porteur de la demande, sollicite l'autorisation environnementale pour une installation de méthanisation, située au lieudit Foisel sur la commune de Leffincourt.

Le projet relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concerne les rubriques de nomenclature des ICPE suivantes :

- 2781-2 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ;
- 2910 – B : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 ;
- 3532 : Installation de méthanisation traitant plus de 100t/j de matière ;
- 4310 : Installation de méthanisation produisant du gaz inflammable ;

Il est soumis au régime de l'autorisation. Il doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-13 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-3 du code de l'environnement, par courrier en date du 3 mars 2022 adressé au tribunal administratif, Monsieur le préfet des Ardennes sollicitait la désignation d'un commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation.

Chapitre I – AVIS DE LA COMMISSION D' ENQUÊTE

I.1 – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été détaillés au chapitre XIV du rapport d'enquête circonstancié.

La commission atteste que la présente enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral ;

- **dans la presse**, par une parution dans deux journaux locaux "l'Ardennais / L'Union" et "La Semaine des Ardennes, 15 jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci ;

- **par un affichage** sur l'emplacement réservé aux actes administratifs des mairies concernées dans un rayon de 3 kilomètres autour du site : Leffincourt, Machault, Semide, Dricourt, Contreuve et Mont-Saint-Martin ;

ainsi que dans les communes concernées par le plan d'épandage : Bourcq, Quilly, Tourcelles-Chaumont, Chardeny, Coulommes-et-Marqueny, Pauvres, Hauviné, Mont-Saint-Martin, Saint-Morel, Cauroy, Savigny-sur-Aisne, Vaux-Champagne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes et Vouziers.

- par un affichage au format A2, à proximité immédiate du site d'implantation concerné par le projet et bien visible par le public ;

- **sur le site Internet des Services de l'État**.

La commission atteste également qu'un dossier sous forme dématérialisée (clé USB) a été mis à disposition du public dès le début de l'enquête dans chacune des 20 communes concernées et à l'adresse : <http://www.ardennes.gouv.fr/sas-oliva-a-leffincourt-a3448.html>.

Un registre d'enquête papier a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en mairie de LEFFINCOURT, aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors des permanences des commissaires enquêteurs ; le registre a été clos à l'issue de l'enquête par le président de la commission d'enquête.

Le dossier était également consultable sur un registre dématérialisé ouvert à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2996> .

Le public pouvait adresser des observations par courriel à l'adresse suivante :
Enquête-publique-2996@registre-dematerialise.fr .

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique pouvaient être consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

La commission atteste que :

- les affichages ont été maintenus tant en mairie de Leffincourt, sur le site du projet, tout au long de l'enquête.
- De même, les deux sites internet et le registre dématérialisé sont restés ouverts jusqu'au 19 mai 18 heures ;
- Le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et propositions ;
- Trois permanences ont été tenues par la commission d'enquête dans les locaux de la mairie de Leffincourt ;
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler ;
- Le registre a été clos par le président de la commission en fin d'enquête publique.

Conclusions partielles

La SAS OLIVA a démontré sa volonté de communiquer autour de son projet d'installation d'une unité de méthanisation. Elle a mis en place une concertation locale avec les riverains et les communes concernées par le projet. Compte-tenu de la proximité des villages de Machault et Leffincourt, les associés ont souhaité présenter le projet aux conseils municipaux des deux communes. Pour élargir le dialogue aux communes concernées par le plan d'épandage, les associés ont ajouté une invitation aux conseils municipaux des autres communes intégrées dans le plan d'épandage ainsi qu'aux « prêteurs de terres » c'est-à-dire les exploitants agricoles dont les parcelles sont inscrites dans le plan d'épandage. Ce sont au total 7 réunions qui ont été organisées auxquelles 57 personnes ont participé. Lors de ces réunions 10 conseils municipaux étaient représentés.

Il n'est donc pas étonnant qu'au cours des 3 permanences aucune personne ne soit venue consulter le dossier du projet de l'unité de méthanisation ou s'entretenir avec le commissaire-enquêteur.

Aucune observation écrite n'a été inscrite dans le registre.

Aucun courrier postal n'a été adressé à la commission d'enquête

Aucun courriel n'a été adressé à l'adresse : Enquete-publique-2996@registre-dematerialise.fr.

La préparation administrative et la conduite de l'enquête se sont déroulées dans le respect des prescriptions et sans incident. Les services de la préfecture ont collaboré et ont donné suite à chacune des sollicitations de la commission d'enquête de même que les services de la chambre d'agriculture. Tous les éléments étaient réunis pour accueillir une bonne participation du public.

Cependant, **la participation du public** a été inexistante vis à vis de l'importance et de la nature du projet. On peut regretter que les associations écologistes ne se soient pas mobilisées comme elles le font habituellement sur ce type d'enquête.

La commission d'enquête regrette que les trois (3) permanences «présentielles», sont restées exsangues de la moindre visite ou du moindre appel téléphonique. La commission d'enquête s'interroge sur l'origine de cette non-participation, est-ce encore l'appréhension du public pour se déplacer à l'extérieur compte tenu de la crise sanitaire due à la COVID-19.2 toujours active.

I.2 - SUR L'INTERVENTION DU PUBLIC

Au cours des 31 jours d'enquête, le commission n'a pas reçu de public. Aucune observation, ni aucune proposition de modification du projet ou du plan d'épandage n'a été formulée.

La commission d'enquête atteste que :

- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête hors la présence de la commission d'enquête auraient pu le faire convenablement ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer soit par voie postale ou par voie de courriel du premier jour d'enquête au dernier jour, ont pu le faire sans difficulté ;
- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les disposition de l'arrêté préfectoral n°2022-124 du 24 mars 2022.

I.3 – SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le contexte réglementaire applicable aux installations de méthanisation est le suivant :

- Rubriques n° 2781, 3532, 2910, 4310, 2795 et 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le projet Oliva est concerné par une rubrique relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques).
- Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique contient les éléments requis par dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, et comprend :

La demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation, constituée conformément aux textes en vigueur, comporte :

- Le CERFA n° 15964*01 demande d'autorisation unique environnementale conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- Préambule
- Partie 1 : Présentation du projet
- Partie 2 : Étude d'impact
- Partie 3 : Évaluation des risques sanitaires
- Partie 4 : Notice hygiène et sécurité
- Partie 5 : Mémoire justificatif
- Partie 6 : Étude de dangers (présente dans un document attaché à ce dossier)
- Partie 7 : Études des meilleures technologies
- Partie 8 : Résumé non technique
- Avis de la MRAe et mémoire en réponse

La commission d'enquête a noté que :

- ↪ Dans le dossier d'enquête publique en mairie ne figurait pas la décision de désignation de la commission d'enquête par le tribunal administratif.
- ↪ Dans le dossier d'enquête publique en mairie ne figurait pas l'arrêté d'enquête publique. Il a été ajouté par le maire à la suite de la demande du président de la commission d'enquête.

1.4 – PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation de méthanisation OLIVA est soumise à autorisation et relève des rubriques :

- **2781.2.a** - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes de plus de 100T/J ;
- **2910-B1** - Combustion de biogaz : moteur de cogénération de 1.6MW et chaudière de 450k W ;
- **2260-1** – Broyage, concassage, criblage de substances végétales ;
- **2795** – Lavage de fûts ;
- **3582** – Valorisation de déchets non dangereux ;
- **4310** – stockage de gaz inflammable.

L'installation est conforme aux règles, plans ou programmes suivants :

- Le Règlement National d'Urbanisme ;
- Les Règles techniques de l'arrêté méthanisation du 10/11/2009 ;
- L'Arrêté combustion du biogaz du 3/8/2018 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Le Grenelle de l'Environnement ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le dossier était présenté de façon satisfaisante et que le projet est conforme aux règlements qui lui sont applicables.

1.5 - SUR LA PRÉSENTATION DU PROJET

La SAS OLIVA est une structure juridique qui comprend 3 associés :

- o Madame Céline RATHUEVILLE, présidente ;
- o Monsieur Benoît RATHUEVILLE ;
- o Monsieur Luc RATHEVILLE ;

Ces 3 associés sont également gérants de la SCEA RATHUEVILLE qui produit des cultures céréalières et de la SARL Rose et Vert qui exploite, à proximité du futur site OLIVA, un élevage de porcs et une unité de méthanisation en cogénération.

La SAS OLIVA prévoit de raccorder son installation de méthanisation au nouveau Rebours de Vouziers qui permettra d'alimenter localement en gaz 19000 foyers, ou de l'envoyer vers des stockages souterrains pour les consommations futures.

L'implantation du projet de méthanisation par la SAS OLIVA est prévue sur la commune de Leffincourt (08310) au lieu-dit Foisel.

Totalement distinctes, les installations de méthanisation de Rose et Vert et d'OLIVA auront un fonctionnement complémentaire et optimisé.

Ce projet comprend :

- La collecte, le stockage et la préparation des matières premières ;
- Le processus de méthanisation avec ses annexes ;
- La gestion des produits finis : Biogaz et digestats.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet est soumis :

- À autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L.512-1 et L.181-1-2 du code de l'environnement) ;
- À autorisation au titre des IOTA loi sur l'eau (article L.214-3 et L.181-1-1 du code de l'environnement) ;

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, ce projet est soumis à enquête publique.

1.5.1 - La collecte, le stockage et la préparation des matières premières

Les premiers fournisseurs de matières premières sont la SARL Rose et Vert et la SCEA RATHUEVILLE qui fourniront 9300t de CIVE, 1860t de paille de maïs, 1000t de pulpes de betteraves, et 1200t de lisier de porcs soit 46% de la capacité annuelle de l'installation.

Les exploitations agricoles de proximité apporteront leurs produits.

Des sous-produits de l'industrie agroalimentaire alimenteront également l'installation.

Le projet intègre une installation d'hygiénisation répertoriée à la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La traçabilité des produits entrants est assurée et les produits nouveaux devront être homologués.

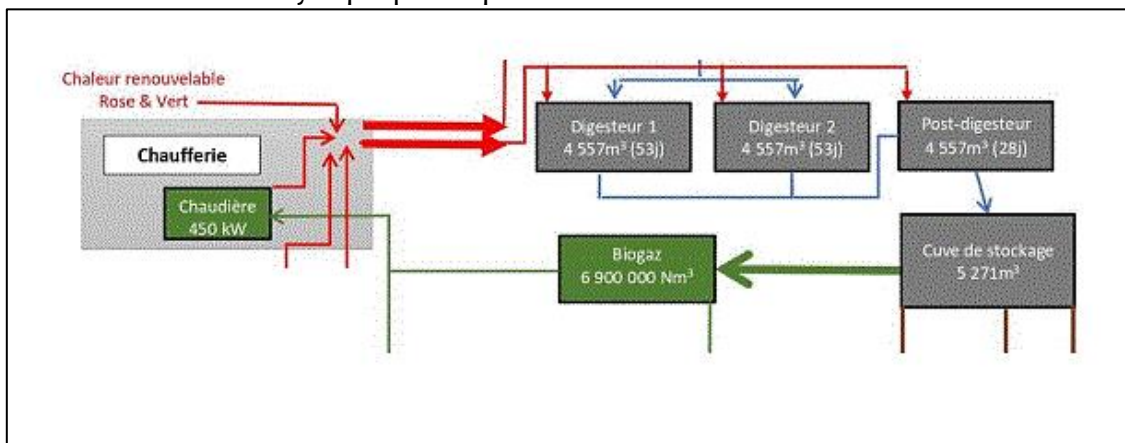
L'installation absorbera 59 000 tonnes de produits par an, correspondant à 100% de sa capacité.

La réception des matières comprendra 3 fosses de réception des liquides d'un total de 850m³ et une plateforme de réception des solides, dotée d'un silo de 12000m³.

La gestion des entrants sera assurée par un bureau de réception doté d'un pont-bascule.

1.5.2 - Le processus de méthanisation

Synoptique du processus de méthanisation



L'installation de méthanisation comprend :

- 2 digesteurs surmontés d'un gazomètre de 4926m³ chacun (cycle de 40j à 80%) ;
- 1 post-digesteur surmonté d'un gazomètre de 4926m³ utiles; (2x 4926 m³ en 20 j pour 20%) ;
- Une cuve de stockage du digestat surmonté d'un gazomètre de 5655m³ (cycle de 10à 11 jours) ;

La capacité de l'installation est de 162t/j.

Observation de la commission d'enquête :

Cette capacité est basée sur la moyenne des matières premières reçues annuellement.

Basée sur les caractéristiques du matériel de production, cette valeur pourrait être légèrement supérieure selon les paramètres utilisés. (80% x 4926 x 2 /40 =197 t/J).

Les digesteurs et le post-digesteur, construits en béton armé sont isolés, partiellement enterrés et chauffés par des serpentins à eau chaude qui maintiennent une température de 38°C.

L'eau chaude des serpentins provient par ordre de priorité :

- de la récupération de la chaleur fatale de la SARL Rose et Vert ;
- de la récupération de la chaleur des compresseurs ;
- de la récupération de la chaleur des moteurs de cogénération ;
- de l'utilisation de la chaudière de la SAS OLIVA.

- Une installation de séparation du Méthane et du gaz carbonique du biogaz ;
- Des équipements annexes :
 - un compresseur ;
 - une chaudière ;
 - des équipements de purification du gaz ;
 - des équipements de supervision et de pilotage des installations ;
 - une installation de cogénération pour la production d'électricité en heures de pointes de la consommation électrique ;
 - des équipements de production d'électricité par cellules photovoltaïques installées sur les bâtiments.

À noter que les déchets non recyclables sur l'installation seront éliminés par les filières adaptées.

1.5.3 - La gestion des produits finis

Le produit fini de l'installation est essentiellement du gaz méthane destiné à être injecté dans le réseau national de distribution dans la limite du contrat d'injection de 400Nm³.

La quantité de biogaz produit sera de 6 906 450 Nm³ par an dont 3 798 548 Nm³de méthane.

Ce gaz permettra de produire de l'électricité en période de pointe via la cogénération.

Observation de la commission d'enquête :

Bien que n'étant pas la raison d'être des projets de méthanisation, le digestat peut être considéré comme un produit fini, certes secondaire, car il se substitue aux engrais habituellement utilisés dans l'agriculture.

Il présente l'avantage d'être épandu en déphasage par rapport aux autres produits (fientes d'élevage par ex), directement sur la plante en croissance et dans la quantité requise (selon les plantes et les sols).

La quantité produite annuellement sera de 65 477 m³ stockés dans 2 lagunes de 10 000 m³ situées sur le site de production et d'une lagune déportée (à 900m) de même capacité et alimentée par tuyauteries et raccordée à un réseau d'épandage sans transport routier.

Les fournisseurs de matières premières bénéficieront de cet engrais naturel.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

Le projet de méthanisation de la SAS OLIVA, valorisera les effluents d'élevage de SARL Rose et Vert, réduira sa dépendance à l'égard des engrais chimiques pour produire de l'énergie renouvelable qui se substitue à des consommations d'énergie fossiles.

Ce projet de méthanisation territoriale veut créer un cercle vertueux où les déchets, des agriculteurs principalement, deviennent une ressource commune pour augmenter l'autonomie énergétique du territoire. Le biogaz produit sera valorisé dans une station de cogénération pour produire de l'électricité et de la chaleur mais aussi épuré pour produire du biométhane pour être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Le biométhane produit par la SAS OLIVA sera injecté dans le rebours de Vouziers. La construction du poste de rebours de Vouziers, démarré le 31 août 2021, devrait permettre d'accueillir près de 1 400 nm³/h ce qui représente 125 GWh par an de biométhane. (*Un gaz 100% renouvelable, soit l'équivalent de la consommation d'environ 11 000 foyers chauffés au gaz*).

Les installations de méthanisation constituent une technique d'avenir pour le recyclage des déchets verts, surtout si ces déchets sont produits à proximité, tout en contribuant à la souveraineté énergétique du pays.

On peut rapprocher la production de gaz d'un méthaniseur (3 800 000 Nm³ par an) de la consommation annuelle nationale qui est de l'ordre de 40 milliard de Nm³.

10 000 installations de méthanisation pourraient donc satisfaire la consommation française.

En ce qui concerne l'épandage : des réseaux de canalisations seront utilisés pour acheminer le digestat de l'installation de méthanisation vers les parcelles d'épandages ou la lagune déportée. Ces réseaux sont en partie déjà existants et sont utilisés par la SARL Rose et Vert. Ils vont être allongés afin de desservir plus de parcelles et ainsi réduire l'impact du transport qui est une préoccupation des habitants des communes voisines.

Ce potentiel de développement conduit la commission d'enquête à émettre quelques recommandations générales qui ne sont pas spécifiques à la SAS OLIVA :

- ➡ S'assurer que les cultures dédiées (cultures intermédiaires-CIVE) ne soient pas produites au détriment des cultures alimentaires ou produites et importées dans de mauvaises conditions environnementales ;
- ➡ Les conditions géopolitiques actuelles mettent sous tension les conditions d'achat des énergies et du gaz en particulier.

Toutes les mesures doivent donc être prises pour renforcer la production nationale de gaz en libérant les contrats d'injection dans le réseau et en gérant la production d'électricité à partir du gaz en fonction des besoins réels nationaux et des priorités de production disponibles et non en fonction des opportunités tarifaires qui favorisent la rentabilité des installations.

La production de 6,9 millions de Nm³ de biogaz génère en même temps l'émission de 3,1 millions de Nm³ de CO₂ (soit 6 089 tonnes par an).

Il est vital de développer la recherche et l'industrialisation de techniques qui permettront d'utiliser ou de transformer ce CO₂ produit qui est néfaste pour l'évolution du climat.

La commission d'enquête retient que le projet de la SAS OLIVA permet à la fois de traiter et réduire le volume de déchets organiques, de produire une énergie locale et renouvelable et de créer une dynamique économique territoriale.

I.6 - SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Le code de l'Environnement, article R.512-8 prévoit une étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact est contenue dans la partie 2 du dossier et rédigée sur 88 pages abondamment illustrées de 62 cartes et figures et 30 tableaux.

L'étude d'impact a pour objectif la description des éléments suivants :

- La description de l'état initial du site et de son environnement ;
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents sur l'environnement ;
- Les mesures envisagées pour la limitation, la suppression, des nuisances ;
- Les motivations du choix de l'exploitant ;
- Les conditions de remise en état du site.

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'analyse a porté sur les impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects, cumulatifs, à différentes échéances que le projet peut engendrer sur les thèmes habituels de ce type d'étude :

- L'environnement paysager ;
- La faune et la flore ;
- L'eau ;
- Le sol et le sous-sol ;
- L'air ;
- Le bruit ;
- Les vibrations ;
- Le trafic ;
- Les émissions lumineuses ;
- Les déchets ;
- Les facteurs climatiques ;
- Les effets cumulés ;
- Le démantèlement de l'unité ;
- La justification des choix et l'opportunité du projet ;
- Les mesures prises pour Éviter, Réduire ou Compenser les impacts.

Quelques conclusions partielles extraites de l'étude :

- Le site d'implantation n'est pas concerné par une zone de répartition des eaux.
- Il n'y a pas, pour ainsi dire, d'impact du climat sur le projet. Il faut noter que l'accessibilité à l'unité est assurée par tout temps.
- Aucune espèce particulière n'est protégée en dehors de la réglementation chasse et pêche.
- Le futur site de SAS OLIVA est situé à 3,6 km, 5km et 7,4 km des ZNIEFF citées précédemment. Nous pouvons alors dire que l'incidence du projet (hors plan d'épandage) sur ces zonages de protection sera nulle.
- Au vu de l'éloignement entre le site de SAS OLIVA et celui du ruisseau de la Flotte, le site de méthanisation n'est pas concerné par cette zone définie par l'arrêté Biotope.
- Le futur site SAS OLIVA n'est concerné par aucune zone humide au sens de la convention de Ramsar.
- L'unité de méthanisation SAS OLIVA n'est pas située au sein de la zone Natura 2000 et, au vu de son éloignement avec ces zones, l'incidence du projet sera nulle.

- La localisation du site (isolé et entouré de plusieurs routes) n'aura pas d'impact sur la continuité écologique.
- Le projet ne se situe dans aucune Zone de Protection de Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P).
- Le projet de construction n'a pas d'effet négatif sur le patrimoine architectural puisque aucun monument classé ne se situe dans le rayon des 500 mètres réglementaires.
- SAS OLIVA aura un impact quasi inexistant sur la faune et la flore.
- Compte tenu de l'absence de rejets d'eaux usées industrielles et du dispositif de gestion des eaux pluviales qui sera mis en place au droit de la future installation, l'impact généré par l'unité de méthanisation sur le milieu naturel sera négligeable.

L'étude conclut que le projet n'aura que peu ou pas d'impacts sur la majorité des thèmes analysés.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

Le dossier d'étude d'impact est présenté selon une logique classique dans ce type de dossier. Les enchaînements sont construits de manière à aboutir à une présentation du projet dans laquelle on perçoit le contexte naturel, l'implantation du projet et ses effets sur l'environnement. Le contenu de l'étude est en relation avec l'importance de l'installation et de ses incidences sur l'environnement.

La commission d'enquête regrette que l'impact sur l'air et les facteurs climatiques déjà évoqués dans la présentation du projet ne soit pas davantage développé. Elle considère qu'une étude devrait être réalisée sur le trafic routier « poids lourds » déterminant un parcours évitant les villages avec une signalisation adaptée.

I.7 - SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Cette partie III rappelle les éléments qui serviront de base à l'évaluation du risque sanitaire de l'établissement conformément aux textes réglementaires suivants :

- Circulaire DPPR/SEI du 19/06/2000, relative aux demandes d'autorisation et aux études d'impacts sur la santé publique.
- Circulaire DGS du 11/04/2001, relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts.
- Note DPPR du 18/11/2004, relative aux choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR).
- Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Il est conclu :

Au regard des éléments analysés, le risque pour la santé des populations est faible pour les rejets. Les installations et activités de la société SAS OLIVA n'auront donc pas d'effets probables sur la santé des populations environnantes.

Il n'y a pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires de réduction du risque sanitaire en dehors des mesures préventives et de surveillance exposées dans l'étude d'impact et prises pour assurer le respect des valeurs réglementaires de rejet.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

Le porteur de projet indique que l'étude a été également menée sur la base du guide méthodologique INERIS - 2003 : « Évaluation des risques sanitaires dans l'étude d'impacts des ICPE ».

La commission d'enquête estime que l'étude des effets sur la santé est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi à l'importance et à la nature des pollutions ou nuisances susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

I.8 - SUR LA NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Cette partie IV du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relève de l'application de l'article R.512-6, alinéa 6°, du code de l'environnement. Elle porte sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes travaillant sur le site.

Elle traite notamment les thèmes liés au personnel, l'aménagement des lieux de travail, le règlement intérieur de l'établissement, les consignes de sécurité, les consignes d'exploitation, l'organisation médicale, le registre d'hygiène et sécurité, les entreprises extérieures amenées à travailler sur le site, la prévention des risques et la protection des travailleurs.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

L'objectif de ce dossier, est de démontrer l'acceptabilité des risques et des dangers, au regard des mesures existantes ou futures.

Le porteur de projet devra respecter les exigences exprimées dans le livre V du code de l'environnement relatif à la maîtrise des risques, pollutions et des nuisances. Art. L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 du code de l'Environnement.

I.9 - SUR LE MÉMOIRE JUSTIFICATIF

Le site de méthanisation de la SAS OLIVA est concerné par la directive IED car la quantité de matière traitée par jour est supérieure à 100t. Le porteur de projet rapporte les 9 arrêtés et la circulaire sur la législation relative aux ICPE.

Cette étude démontre l'absence de risque direct dû à l'activité de méthanisation compte tenu :

- De l'analyse des critères de conditionnalité des produits mis en œuvre ;
- Du contexte environnemental et de la non-vulnérabilité des milieux ;
- de l'historique de la zone d'implantation du projet.

Il conclut de la façon suivante :

Le terrain est exempt de pollution.

La SAS OLIVA met en place un certain nombre de mesures de protection :

- Zone de rétention ;
- Stockages sur dalle béton ;
- Mesures et contrôles des rejets à l'atmosphère.

Au regard de cette étude, l'identification des sources de pollution a permis de montrer l'absence de risque direct dû à l'activité méthanisation au vue des mesures mises en place.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

L'objectif de ce dossier, est de permettre la comparaison de l'état du sol et des eaux souterraines avant et après exploitation et la détermination d'éventuelles pollutions significatives en tenant compte de l'ensemble des incertitudes et des difficultés d'interprétation liées au fait que les données comparées ont été obtenues à des époques différentes.

La commission d'enquête n'a pas les compétences pour donner un avis pertinent sur cette partie. Elle retient que l'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité.

I.10 - SUR L'ÉTUDE DES MEILLEURES TECHNOLOGIES

L'installation de méthanisation de la **SAS OLIVA**, avec une puissance initiale de 34.313.011 kW PCS/an et une capacité de traitement des déchets en méthanisation de 162 tonnes par jour, **est concernée par la rubrique 3532 et donc par la directive IED**. Un mémoire justificatif est joint au présent dossier. Le régime de l'autorisation se trouve imposé à la SAS OLIVA

« L'utilisation des MTD a un objectif principal : celui d'un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble en s'appuyant sur des techniques éprouvées dans l'industrie. Pour cela, les industriels sont amenés à mettre en place des techniques plus innovantes mais cette démarche ne doit pas être un frein pour la compétitivité. Elle doit aussi indiquer, en cas d'écart, *« les raisons ayant conduit au choix des techniques envisagées en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement »*.

Cette partie traite les principaux effets sur l'environnement : l'eau, l'air, les odeurs, le sol.

Dans les domaines qui lui sont applicables, un état comparatif des meilleures techniques disponibles et des situations actuelles a été réalisé qui permettra de mettre en évidence les marges de progrès envisageables au fur et à mesure de l'exploitation des installations.

5 tableaux traitent les conclusions sur les MTD.

Conclusion partielle

Les éléments d'appréciation de la mise en œuvre des MTD comprennent notamment :

- une description des techniques de production et de réduction des émissions,
- une comparaison avec les performances des MTD, l'applicabilité, la situation actuelle des installations par rapport à cette MTD et des propositions d'évolution en cas d'écart(s).

L'analyse et le positionnement par rapport aux MTD est faite de façon proportionnée aux enjeux environnementaux, en considérant le gain environnemental par rapport au coût de mise en place des MTD sans toutefois dépasser les valeurs limites fixées par les textes nationaux.

La commission d'enquête regrette que cette étude n'intègre pas l'état actuel des connaissances et des possibilités techniques qui permettraient d'éviter, de réduire ou de compenser les émissions de gaz carbonique.

I.10 – SUR LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La réalisation d'un résumé non technique avec ses conclusions a pour but de faciliter la prise de connaissance par le public des informations données dans l'étude d'impact.

Il synthétise les différents chapitres de l'étude d'impact ainsi que le fluxogramme de l'unité de méthanisation et le plan de masse de l'installation.

Il est rédigé d'une façon claire et répond à son objectif car on y retrouve les principaux thèmes.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

Le résumé non technique est proportionné à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement.

1.11 – SUR L'ÉTUDE DE DANGERS ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Elle est contenue dans un document annexé au dossier ICPE. Elle comprend le contexte réglementaire, la démarche générale de l'étude de dangers, la description de l'installation et de l'environnement, l'identification des potentiels dangers de l'installation, l'analyse préliminaire des risques, l'étude détaillée des risques, la caractérisation des scénarii retenus et la synthèse de l'étude détaillée des risques.

L'objectif de l'Étude de dangers est précisé à l'article D181-15-2 III du code de l'environnement, pris en application au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Selon ses dispositions, « L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. »

Selon l'article L.181-25 du Code de l'environnement : « précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

L'étude de dangers élaborée par la SAS OLIVA présente une méthodologie d'évaluation des risques qui s'appuie sur une analyse préliminaire des risques et le projet européen ARAMIS comprenant 3 étapes :

Étape 1 : Identification et caractérisation des potentiels de dangers ;

Étape 2 : Évaluation préliminaire des conséquences associées aux événements redoutés ;

Étape 3 : Analyse de la probabilité d'occurrence et de la gravité des conséquences.

Ces données et l'identification des potentiels de dangers externes (liés à l'environnement humain, naturel et aux infrastructures extérieures au site) et internes (liés aux caractéristiques des produits manipulés, des installations et à leur configuration) ont permis de recenser les événements redoutés pour le site. Ils sont répertoriés dans des tableaux.

La représentation des risques s'appuie sur une représentation graphique et une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Deux phénomènes dangereux redoutés ont été relevés dont la gravité a été classée Modéré – 1 :

Explosion du nuage gazeux du post-digesteur en mode maintenance ;

Explosion du nuage gazeux du stockage du digestat en maintenance.

Ces deux mêmes phénomènes ont été classés dangereux retenus avec une probabilité : Très improbable - D

L'étude conclut : Aucun risque n'est classé inacceptable.

Les mesures de prévention et de protection qui seront en place sur le site de la SAS OLIVA permettront d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

L'étude comporte, **un résumé non technique** explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, sous forme de tableaux et une grille de criticité.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales telles qu'elles sont listées dans le code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarii en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protections, sont quantifiés et hiérarchisés.

La **MRAe** a recommandé de reporter les zones d'effet sur un plan du site et démontrer l'absence des effets dominos de risque d'explosion entre la SARL Rose et Vert et Oliva. Le porteur de projet a répondu à cette recommandation dans l'étude de dangers qui a complété l'étude initiale.

Il est à noter que l'étude de dangers ne porte pas sur le transport extérieur des intrants et des digestats.

I.12 – SUR LE RAPPORT DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tout projet soumis à l'évaluation environnementale comprenant notamment la production d'une étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ; en l'occurrence la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Elle est désignée pour émettre un avis quant au projet OLIVA. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage.

I.12.1 - Les risques associés à ce type d'installations

Globalement l'Ae porte une attention toute particulière aux points de vigilance suivants :

- le choix des cultures dédiées à l'alimentation des méthaniseurs ;
- l'impact potentiellement défavorable dans le bilan global des émissions de GES ;
- les impacts sur les sols liés à l'intensification des cultures et à l'accélération de leur rotation ;
- la maîtrise de la qualité des déchets intrants alimentant les installations et le suivi ;
- les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines liés à l'épandage des digestats ;
- les risques de pollution des eaux superficielles.

Au regard de ces points de vigilance, l'Ae recommande de s'assurer d'une gestion très rigoureuse de ces installations qui s'apparentent à de réelles unités industrielles et qui nécessite une surveillance et une maintenance en adéquation avec les risques générés, et d'assurer un contrôle très régulier du respect des bonnes pratiques.

1.12.2 – Les risques associés au projet OLIVA

Concernant le projet OLIVA, l'Ae indique que c'est le projet le plus important qu'elle a examiné à ce jour.

Les 20 recommandations de l'Ae ont été complétées dans le mémoire en réponse à la MRAe. Des compléments d'informations ont été demandés sur certains points par la commission d'enquête des réponses satisfaisantes apportées.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

La commission d'enquête, comme les recommandations faites par la MRAe, constate que les méthaniseurs présentent des atouts incontestables en termes de transition énergétique et de valorisation des déchets agricoles, cependant il n'en reste pas moins, qu'il est important de s'assurer de la gestion rigoureuse des conditions effectives d'exploitation ; ce qui nécessite une surveillance et une maintenance des risques éventuels ainsi que de s'assurer du contrôle permanent du respect des bonnes pratiques.

Elle a fait sept recommandations principales auxquelles la SAS OLIVA a répondu dans son mémoire en réponse.

La commission d'enquête considère que les réponses apportées par la SAS OLIVA aux recommandations de la MRAe sont satisfaisantes.

1.13 – SUR LA PERTINENCE DU PROJET

En initiant ce nouveau projet de méthanisation, la SAS OLIVA a pour objectif de :

- ➔ d'apporter une source de revenus secondaires aux agriculteurs porteurs du projet dans un contexte climatique et géopolitique et économique incertains pour la stabilité des récoltes et leur valorisation ;
- ➔ de produire une énergie renouvelable pour alimenter le réseau gaz de la région, voire les stockages nationaux ;
- ➔ réduire l'utilisation des engrais chimiques ;
- ➔ réduire l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ➔ réduire les gaz à effet de serre.

Le projet est prévu d'être implanté au lieu-dit FOISEL, à Leffincourt, à proximité de l'unité de méthanisation de la SARL Rose et Vert gérée par les mêmes associés, dans une zone éloignée des habitations.

L'unité Rose et Vert, exploitée depuis 2018, apportera, à la nouvelle exploitation, complémentarité, synergie et expérience à la nouvelle installation projetée.

Le projet de nouvelle unité de méthanisation de la SAS OLIVA, inscrit dans la démarche d'appel à projet « PACTE Ardennes », a été qualifié de meilleur projet.

Sont également intéressés au projet la plupart des propriétaires des exploitations agricoles voisines qui apporteront leurs déchets et bénéficieront, proportionnellement à leurs apports, du digestat produit par l'installation en remplacement des engrais traditionnels.

Ce digestat qui sera épandu sur les terres exploitées par la SAS OLIVA et ses sociétés sœurs via un réseau de tuyauteries enterrées, évitera de nombreux transferts par citernes et tracteurs. L'épandage du digestat liquide avec le risque de volatilisation de l'ammoniac sera limité par l'enfouissement du digestat, ou l'épandage par pendillards.

Cette nouvelle unité sera conforme aux différentes réglementations qui lui sont applicables, tant au niveau des installations proprement dites, qu'au niveau des entrées de matières premières encadrées.

Contrairement à l'unité de méthanisation de Rose et Vert qui via son équipement de cogénération produit uniquement de l'électricité, l'unité de méthanisation de la SAS OLIVA sera raccordée, via le nouveau rebours de Vouziers, au réseau de gaz local ou national selon les besoins.

OLIVA disposera également d'un équipement de cogénération utilisable dans les périodes de pointe de consommation d'électricité.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

Sous ses différents aspects, **la pertinence du projet de la SAS OLIVA est indiscutable.**

Les seules recommandations qui peuvent être faites sont générales à toutes ces installations :

- Vigilance sur les entrées de matières premières ;
- Vigilance sur la sécurité du fonctionnement en particulier dans les zones ATEX ;
- Conformer la gestion du biogaz produit aux priorités nationales ;
- Mise à jour des installations par rapport à l'évolution des techniques, en particulier au niveau du CO₂ produit.

I.13 – SUR L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DU PROJET

Les conseillers municipaux des six communes situées dans le rayon de 3 kms réglementaires autour de l'exploitation ainsi que les quinze communes concernées par l'épandage des digestats issus de la méthanisation, ont reçu un courrier en date du 24 mars 2022 en provenance de la préfecture des Ardennes concernant la demande d'autorisation environnementale, enquête publique et consultation administrative.

Les conseillers municipaux des 21 communes ont été invité à donner leur avis quant à la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique le 19 mai 2022. Cet avis ne sera pris en considération que s'il s'est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (soit à partir du 4 juin 2022).

Au moment de la rédaction du rapport, seules les communes de Leffincourt, Machaut et Cauroy avaient transmis leur délibération sur le projet avec un avis favorable.

Durant les trois permanences (2 permanences tenues à deux commissaires et une permanence tenue par un commissaire, soit 10 heures de présence au total), personne n'est venu rencontrer les commissaires enquêteurs, hormis le maire de LEFFINCOURT.

Conclusion partielle de la commission d'enquête

Il est utile de remarquer que le présent projet a été conçu par suite d'un 1^{er} projet d'une taille plus petite et localisé à proximité du futur site OLIVA. Les porteurs de ce nouveau projet ont mené des réunions d'informations et communication en amont avec les vingt communes concernées. Finalement le public ayant obtenu suffisamment d'informations et réponses n'a pas jugé utile de se déplacer.

Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AVEC DOUBLE VALORISATION DU BIOGAZ

Dans ses conclusions la commission d'enquête doit présenter la synthèse de ses appréciations pour motiver et étayer son avis personnel global sur le projet objet de l'enquête.

Nous avons vu précédemment que le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixée par l'article R.181-13 du Code de l'environnement).

Cette enquête apporte quelques préconisations pour compléter et améliorer plus encore la qualité du le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation avec double valorisation du biogaz

II.1 - Sur l'incidence du projet OLIVA sur l'environnement

Pour quantifier les impacts environnementaux de la production de biométhane issu des résidus agricoles, les experts d'INRAE Transfert ont réalisé une étude Analyse cycle de Vie (ACV). Il s'agit d'une étude d'une ampleur inédite, très attendue par la filière pour éclairer les débats autour de la méthanisation.

La méthanisation agricole a été évaluée sur la base de 16 indicateurs clés : à la fois sur le changement climatique (mesures des émissions de CO₂, de méthane et de protoxyde d'azote), mais aussi sur les émissions de particules fines, sur les pollutions du milieu aquatique (en particulier les nitrates), sur l'épuisement des ressources (énergétiques fossiles, métalliques et minérales)... **L'étude conclut à des impacts environnementaux majoritairement bénéfiques ou neutres en cas de méthanisation, avec des résultats contrastés selon les indicateurs analysés.**

Rappel : Les principaux enjeux environnementaux liés à l'activité identifiés par l'Autorité Environnementale sont :

- *la production d'énergie renouvelable et la lutte contre le changement climatique ;*
- *la gestion des déchets ;*
- *les émissions atmosphériques, le risque de fuites de biogaz et/ou de biométhane, le trafic routier et les odeurs ;*
- *les sols, les eaux souterraines et superficielles ;*
- *la gestion du risque d'incendie et d'explosion.*

L'évaluation des risques sanitaires permet de conclure à l'absence de risques pour la santé du voisinage. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts du projet sur l'environnement.

L'installation produira 400 Nm³/heure de biométhane en traitant 58 705 tonnes de matière par an comprenant 30% d'effluents d'élevage et des matières végétales telle que des cultures de toutes sortes, des pailles et menues pailles, qui seront injectés dans le réseau GRDF, et du digestat riche en azote assimilable pour les plantes, véritable « engrais vert ». De plus, l'installation produira de l'électricité en heure de pointe par 2 moteurs de 800 KW.

Le bilan énergétique de l'unité de méthanisation de la SAS Oliva a été réalisé avec l'outil DIGES de l'ADEME. Dans la réalisation de l'installation le maître d'ouvrage privilégiera des ouvrages qui engageront le moins de dépenses d'énergies fossiles à la construction, mais aussi, lors de la réhabilitation en fin d'exploitation.

Les Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique envisagées sur le court terme par le pétitionnaire seront principalement constituées de seigle implanté à l'automne et récolté en plante entière au printemps. [Le choix de cette espèce présente sur le plan environnemental plusieurs avantages :](#)

- Le seigle offrira une couverture des sols pendant toute la période hivernale, limitant ainsi les risques de lessivage des nitrates, ainsi que le développement des adventices.
- Son système racinaire développé contribuera à maintenir une bonne structure du sol
- La biomasse issue des racines qui ne sera donc pas récoltée contribuera au maintien de la teneur du sol en matière organique et au développement de la vie biologique du sol.

La collaboration avec les chambres d'agriculture, les instituts techniques et les fournisseurs de semences vont se poursuivre afin de rechercher des solutions positives, avec une diversification des espèces cultivées, une gestion différente des adventices, une réduction du lessivage des reliquats azotés, mais également, un apport de matière organique par les racines et chaumes, donc une fixation du carbone dans les sols.

L'origine agricole et agro-alimentaire des substrats entrant dans le méthaniseur limite fortement les risques quant aux teneurs en éléments traces organiques et composés traces organiques. Enfin, des analyses régulières de digestat sont prévues afin de garantir sa qualité avant épandage.

Le trafic routier généré par l'exploitation de la future unité de méthanisation sera essentiellement lié à l'approvisionnement des matières entrantes. En effet, pour l'épandage du digestat, l'installation de la SAS OLIVA utilisera, en majeure partie, un réseau existant de canalisations qui est déployé sur le territoire de la commune (Cf Annexe 9 : Plan du réseau d'épandage sans tonne). Ce réseau permettra de transférer le digestat vers une lagune déportée ainsi que vers différentes bouches de sortie qui se trouveront au plus proche des parcelles à fertiliser. La part de réduction du trafic liée à cette installation est estimée à plus de 70%.

[Le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes car :](#)

- Le site est situé dans un secteur agricole isolé ;
- La SARL Rose et Vert voisine, avec l'élevage porcin est déjà génératrice d'odeurs ;
- La création d'un hangar avec biofiltre pour les produits odorants ;

- Les installations seront à plus de 1,3 km des premiers tiers et plus de 2 km des villages de Leffincourt et de Machault.

Pour éviter de perdre de l'azote sous forme de volatilisation de l'ammoniac, la SAS OLIVA utilisera différentes méthodes, notamment l'épandage à l'aide de systèmes de rampe à pendillards, suivis d'un enfouissement rapide en cas d'apport sur sol nu ce qui correspond aux meilleures techniques disponibles. L'utilisation de ces rampes à pendillards permet ainsi de réduire les émissions d'ammoniac de 30 à 70%.

Dans le cadre du plan d'épandage, le pétitionnaire a prévu plusieurs moyens pour limiter l'impact des apports tant sur les cours d'eau que sur les masses d'eau souterraines. L'ajustement des apports azotés aux cultures selon les types de sols, les épandages de digestats, le niveau de minéralisation de l'année sera réalisé à partir de mesures de reliquats azotés.

L'étude de dangers a démontré l'absence d'effets dominos des phénomènes dangereux retenus pour la SAS OLIVA sur les installations de la SARL Rose et Vert.

Le projet s'installera sur les parcelles voisines appartenant à la SARL ROSE ET VERT exploitant actuellement un élevage porcin et une unité de méthanisation en cogénération.

Les espaces verts seront régulièrement entretenus. Une clôture de deux mètres de haut ceinturera le site. Un état de propreté, satisfaisant les contraintes esthétiques du paysage sera maintenu.

La commission d'enquête considère que le projet présente des atouts incontestables et que son impact sur l'environnement n'aura pas d'effets négatifs notables.

En ce qui concerne le plan d'épandage, la commission d'enquête constate une remarquable intégration des acteurs agricoles locaux sur un projet abouti sur le plan agronomique, environnemental et économique.

Le projet porte un réel intérêt collectif.

L'installation projetée participera à la diversification des sources d'énergie et luttera contre la production des gaz à effet de serre. Elle participera également au développement du territoire en valorisant des résidus de cultures et la biomasse produite par les intercultures.

La commission d'enquête retient que :

Le projet est conforme à l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'implantation de cette unité de méthanisation s'inscrit dans une démarche de développement durable visant à :

- Apporter une source de revenus secondaires aux agriculteurs porteurs du projet ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Produire une énergie renouvelable pour alimenter le réseau de gaz de la région ;
- Réduire les engrais chimiques ;
- Réduire les produits phytosanitaires.

II.2 - En conclusion,

Le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation avec double valorisation du biogaz porté par la SAS OLIVA présente un bilan globalement positif d'autant qu'il a été lauréat sur l'appel d'offre méthanisation cogénération en avril 2019. À la suite de la mise en place du Pacte Ardennes et du projet de création d'un rebours dans le Vouzinois, la SAS OLIVA peut s'associer à la démarche collective permettant ainsi au groupe en cours de constitution des « méthaniseurs injecteurs (de méthane dans le réseau public) », d'obtenir un volume de biogaz suffisant nécessaire à la création de ce rebours.

"Le rebours est l'une des solutions techniques mise en œuvre pour valoriser le potentiel de gaz renouvelable produit par la filière méthanisation en Grand Est." La construction du poste de rebours de Vouziers, démarré le 31 août 2021, va permettre d'accueillir près de 1 400 nm³/h ce qui représente 125 GWh par an de biométhane. Un gaz 100% renouvelable, soit l'équivalent de la consommation d'environ 11 000 foyers chauffés au gaz.

Huit projets de méthanisation vont en bénéficier. L'installation de ces infrastructures représente pour GRTgaz un investissement de 3 millions d'euros. Les installations de rebours sont parmi les solutions étudiées pour permettre un développement territorial de la méthanisation en fonction du gisement méthanisable et de la dynamique des projets de méthanisation d'un territoire. Les opérateurs de réseaux gaziers étudient les solutions de renforcement au meilleur coût pour la collectivité afin d'accueillir des volumes croissants de gaz renouvelable. De nombreux avantages pour le territoire.

Cette installation a pour objectif d'inverser le sens habituel des flux de gaz, qui vont traditionnellement du réseau de transport national de gaz vers le réseau de distribution local. Quand le biométhane produit en continu localement et injecté dans le réseau de distribution sera supérieur aux consommations sur le territoire (une situation qui se produit le plus souvent en été ou les consommations en gaz sont plus faibles), le rebours permettra d'accueillir le gaz renouvelable local excédentaire, en le faisant remonter vers le réseau de transport de GRTgaz. Le gaz vert vouzinois pourra ainsi être redistribué sur des réseaux européens.

Après avoir été purifié, il peut être injecté dans les réseaux gaziers pour être utilisé de la même façon que le gaz naturel (chauffage, cuisson etc.) ou au service d'une mobilité décarbonée en l'utilisant comme carburant 100% renouvelable pour les véhicules et les poids-lourds appelé bioGNV. Cette énergie locale renouvelable, non intermittente et facilement stockable, produite par huit méthaniseurs et impliquant 27 agriculteurs investisseurs et une centaine d'exploitations agricoles qui apporteront leurs défluent, présente de nombreux atouts pour le territoire : **valorisation locale des déchets, aménagement du territoire, développement agricole, création d'emplois.**

Aujourd'hui, la France importe 99% du gaz naturel qu'elle consomme. Avec le biométhane injecté dans le réseau gaz, l'Hexagone pourrait reconquérir son autonomie.

Compte-tenu de la situation géopolitique actuelle, ce projet est indéniablement avantageux.

La méthanisation agricole a un impact positif dans plusieurs domaines :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la gestion locale des déchets ;
- la qualité des sols ;
- l'utilisation de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ;
- l'autonomie économique des agriculteurs ;
- le maintien et la création d'emplois locaux ;

Toutefois, il convient de bien prendre en compte ses effets potentiels sur l'environnement et de recourir à de bonnes pratiques dans plusieurs domaines :

- le paysage, une installation de méthanisation agricole a un impact visuel sur le paysage ;
- la concurrence alimentaire ;
- la qualité des eaux ;
- le trafic routier, les prescriptions des conseils communaux portent essentiellement sur ce point ;
- les odeurs ;

La commission d'enquête considère que le projet de la SAS OLIVA par l'exposé de son dossier, ses réponses aux recommandations de la MRAe et aux questions de la commission d'enquête, prend en compte les effets potentiels sur l'environnement et les nécessités économiques d'un tel projet.

Compte tenu de ce qui précède,

- ↳ après étude des pièces du dossier soumis à enquête ;
- ↳ après examen et analyse minutieuse des réponses de la SAS OLIVA aux questions de la commission d'enquête ;
- ↳ de l'avis favorable des conseils municipaux de MACHAULT LEFFINCOURT, CAUROY et MONT-SAINT-REMY ;
- ↳ de l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;
- ↳ de l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;
- ↳ après entretiens avec le porteur de projet, son assistant à maître d'ouvrage et les services de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ↳ après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du porteur de projet ;
- ↳ **après avoir porté 13 conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique.**

La commission d'enquête émet

UN AVIS FAVORABLE

au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation avec double valorisation du biogaz porté par la SAS OLIVA

tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique

Assorti de **DEUX RECOMMANDATIONS** qui sont les suivantes :

RECOMMANDATIONS

1. La commission d'enquête recommande au porteur de projet de préconiser au constructeur ainsi qu'à l'installateur de l'installation de prendre en compte les paramètres précisés ci-dessous : *Les bâches des cuves de méthanisation, cuve de maturation et stockages, ainsi que les toitures seront installées et fixées de façon à éviter tout envol en cas de vents violents. Notons que la pression exercée par le vent sur une surface est équivalente à 13 kg/m² de surface pour un vent de 50 km/h et jusqu'à 204 kg/m² de surface pour un vent de 200 km/h. Les installations tiendront compte de ces critères pour bien amarrer les doubles membranes.*
2. Pour éviter un trafic important dans les villages, la commission d'enquête recommande au porteur de projet la mise en place d'une signalisation appropriée sur la D971 et sur le rondpoint de Mazagran ainsi qu'il l'a préconisé dans sa réponse à la commission d'enquête.

Établi à Charleville Mézières le 17 juin 2022

Brigitte MARÉCHAL



Commissaire enquêteur

Jean-Paul GRASMÜCK



Président de la commission d'enquête

Gérard ROGER



Commissaire enquêteur

